



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 39160

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la crainte exprimée par certaines communes des secteurs ruraux, s'agissant du soutien en ingénierie publique dont elles pourront bénéficier à l'avenir. Le dispositif d'assistance technique de l'État aux communes garantit un niveau de service très appréciable pour ces communes, de taille souvent modeste, dans le cadre du traitement de dossiers locaux dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et de la voirie. Afin d'apporter des informations rassurantes et concrètes à ces communes rurales, il lui demande de préciser le sens et le contenu des nouvelles modalités d'accompagnement des projets les plus complexes.

Texte de la réponse

Les prestations de solidarité réalisées au bénéfice des petites communes et intercommunalités dans le cadre de l'ATESAT ont progressivement cessées d'être en adéquation, comme elles l'étaient à l'origine, avec la réalité de l'organisation locale. De même, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations du droit des sols, prévue par l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, nécessite d'être mieux adaptée aux moyens de l'Etat. Dans ce sens, le projet de loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové, actuellement en cours d'examen par le Parlement, vise à restreindre le champ de cette mise à disposition à un seuil de 10 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale. Une telle mise à disposition doit bénéficier en priorité aux EPCI qui ne disposent pas de ressources suffisantes et aux petites communes qui sont dans la même situation. La prise en charge de l'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'Etat doit ainsi être réservée aux actes présentant une technicité particulière. Elle peut aussi dépendre des possibilités de mutualisation que la commune ou l'EPCI peuvent mettre en oeuvre. En effet, le code de l'urbanisme permet notamment aux services d'une intercommunalité d'instruire les actes d'utilisation du sol d'une commune. Le département peut également venir en appui des communes. L'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le département apporte aux communes qui le demandent un soutien pour l'exercice de leurs compétences. De même, l'article L. 5511-1 du CGCT permet au département de s'associer à des communes et des EPCI pour créer une agence départementale qui est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires présenté en conseil des ministres le 10 avril 2013 prévoit de renforcer les missions des départements dans ce domaine. Il est enfin prévu, dans ce contexte, d'engager un repositionnement stratégique des agents de l'Etat afin que l'action de l'Etat recouvre un rôle de conseil, d'accompagnement et d'expertise. La loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports a institué, dans ce sens, un établissement public administratif de l'Etat, dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema) », regroupant plusieurs services du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La création de ce nouvel organisme au 1er janvier 2014 répond au besoin de disposer d'un appui scientifique, technique renforcé et de qualité pour élaborer, mettre en oeuvre et évaluer les politiques

publiques de l'aménagement et du développement durables, par nature transversales. Il constituera, aux plans national et territorial, un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques au bénéfice de l'État ou des collectivités locales qui interviendra notamment en matière d'aménagement, de préventions des risques d'urbanisme et d'usage des sols. Ceci permettra de répondre aux attentes des élus et à leurs questions sur des domaines complexes.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39160

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10502

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2430